

PAR COURRIEL

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 23 novembre 2022, par laquelle vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

- « • *Le nombre de places subventionnées réalisées (ouvertes) entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, ventilé par région ;*
- *Le nombre de places subventionnées réalisées (ouvertes) entre le 1^{er} avril 2022 et le 22 novembre 2022, ventilé par région. »*

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat des vérifications menées dans le cadre du traitement de votre requête.

Au total, 10 773 nouvelles places subventionnées ont été offertes aux familles du Québec pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2022, réparties de la manière suivante :

- En 2021-2022, 4 968 nouvelles places subventionnées en installation ont été offertes (dont 1 767 en conversion);
- En 2022-2023, en date du 31 octobre 2022, 5 805 nouvelles places subventionnées en installation ont été offertes (dont 1 782 en conversion).

En ce qui a trait à leur ventilation par région, ces statistiques seront disponibles sur le site Web du Ministère à compter de janvier 2023. En application de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pourrez les consulter à partir du lien suivant :

[Développement du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/developpement-du-reseau-des-services-de-garde-educatifs-a-l'enfance)

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision dans les trente (30) jours suivant la date de cette dernière. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 2022-082

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).